



2026/5

**DEPARTEMENT GARD
COMMUNE DE BREAU-MARS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BREAU-MARS**

SEANCE DU 21/01/2026

Nombre de conseillers en exercice : 17

Présents : 11

Ayant donné procuration : 2

Votants : 11

Absents : 6

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-janvier à dix-sept heures.
Le conseil municipal de la commune de BREAU-MARS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 13/01/2026 **sous la présidence de Madame Marie-France PHILIP**, première adjointe et en l'absence de Monsieur Alain DURAND, maire.

Etaient présents : PHILIP Marie-France, GALTIER Jean-Luc, RECOLIN Serge, NURY Bernard, FADAT Maxime, COMBERNOUX Samuel, GALOPIN Adeline, PONS Nelly, DESCHAMPS Danièle, PEYRE Serge, DERICK Jean-Michel,

Etaient absents : DURAND Alain, DUMAS Jean-Pascal, PRADEL Nathaël, RAGO Sylvie,

Etaient absents excusés avec procuration : PUSINERI Christian donne procuration à PHILIP Marie-France, SCARSELLI Gilles donne procuration à DERICK Jean-Michel

NURY Bernard est nommé secrétaire de séance

RELATIVE A L'APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA FACTURATION, L'ENCAISSEMENT, LE REVERSEMENT ET LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LE SIVOM

Le Conseil municipal de la commune de Bréau-Mars,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 et suivants relatifs aux services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Vu la compétence assainissement exercée par le SIVOM ;

Vu le projet de convention entre la commune de Bréau-Mars et le SIVOM relatif à la facturation, l'encaissement, le versement et le recouvrement de la redevance d'assainissement ;

Considérant que le service de l'eau potable de la commune assure la facturation des usagers et qu'il est nécessaire de définir précisément les modalités selon lesquelles la part « assainissement » de la facture est établie, encaissée, reversée et, le cas échéant, recouvrée pour le compte du SIVOM ;

Considérant que ladite convention a pour objet de définir les principes et les modalités selon lesquels le service de l'eau potable procèdera :

- à l'établissement de la facturation de la part assainissement,
- à l'encaissement des sommes correspondantes auprès des usagers,
- au versement des montants perçus au SIVOM,
- et au recouvrement des sommes dues en cas d'impayés ;

Considérant que cette convention permet d'assurer une gestion claire, sécurisée et conforme à la réglementation du service d'assainissement ;

Après délibération, le conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** la convention relative à la facturation, l'encaissement, le versement et le recouvrement de la redevance d'assainissement entre la commune de Bréau-Mars et le SIVOM.
- **AUTORISE** le Maire à signer les actes nécessaires.

délibéré à BREAU-MARS les jours mois et an susdits
Délibération exécutoire
pour copie conforme au registre des délibérations

Le Maire
Alain DURAND



CONVENTION POUR LA FACTURATION, L'ENCAISSEMENT, LE REVERSEMENT ET LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le SIVOM du Pays Viganaïs, syndicat intercommunal à vocation multiple, dont le siège est situé à LE VIGAN (30120), 3 avenue Sergent Triaire, représenté par son Président, Romaric CASTOR, dûment habilité à la signature des présentes par la délibération n°06 du comité syndical en date du 11 décembre 2025,
ci-après dénommé « le Syndicat »,

Et,

La société NICOLLIN EAU, société par actions simplifiées au capital de 50 000 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro unique d'identification 815 217 039, dont le siège social est situé à VENISSIEUX (69200), 33 avenue du docteur Georges Levy, représentée par le directeur d'exploitation Laurent MAZZEI, dûment habilité aux fins des présentes par délégation de pouvoirs,

ci-après dénommé « le Délégué de l'Assainissement »,

Et,

La commune de BREU-NARS, exploitant du service de l'eau, représentée par son Maire, DURAND Alain, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du 26/05/2020,

ci-après dénommée « le Service de l'Eau Potable »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article I – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités selon lesquels, le Service de l'Eau Potable procèdera à l'établissement de la facturation, de l'encaissement, du versement et du recouvrement de la part « assainissement » de la facture, telle que définie à l'article II.

Article II – Champs d'application

La part « assainissement » de la facture est désignée « redevance assainissement » dans la présente convention. Elle comprend les éléments suivants :

La part syndicale

composée d'une part fixe et d'une part variable attribuée au Syndicat

La part délégataire

composée d'une part fixe et d'une part variable attribuée au Délégué de l'Assainissement en application du contrat de concession de service public du service d'assainissement collectif le liant au Syndicat

La redevance *performance des systèmes d'assainissement* reversée au Syndicat collectée pour le compte de l'Agence de l'eau Rhône Corse Méditerranée

La taxe sur la valeur ajoutée fixée à 10 % grevant tous les éléments précités

Tant pour la part délégataire que pour la part syndicale, la partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution.

La redevance performance des systèmes d'assainissement collectée pour le compte de l'Agence de l'eau précitée, et répercutée sur les usagers, est assise sur la même base.

Article III – Calendrier de facturation de la redevance d'assainissement

Le Service de l'Eau Potable facturera la redevance d'assainissement à l'occasion des facturations qu'il établira pour la fourniture d'eau potable, selon le calendrier suivant :

- En mois 1 : juin
- En mois 2 : décembre

Les volumes consommés seront constatés à minima 1 fois par an par relève des compteurs.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Service de l'Eau Potable identifiera sur la facture, l'ensemble des éléments composant la redevance d'assainissement.

Article IV – Informations remises par le Service de l'Eau Potable au Syndicat

Dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, puis avant chaque campagne de facturation, le Service de l'Eau Potable communiquera au Syndicat, sur support informatique et selon les modalités précisées ci-dessous, la liste des usagers redevables de la redevance d'assainissement, qui comprendra les informations suivantes :

- Adresse du branchement,
- Nom et adresse du client : nom et adresse du propriétaire,
- Caractéristiques du branchement assainissement : raccordé, raccordable ou non raccordé.

Dès réception de ces informations, le Syndicat communiquera au Délégataire de l'Assainissement, la liste des éléments ci-dessus énoncés. Au sein de cette liste, le Délégataire de l'Assainissement distinguera les propriétaires raccordables mais non-raccordés au sens des dispositions du Code de la Santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 de ce même Code, le Service de l'Eau Potable facturera à ces personnes une somme équivalente à la redevance qu'elles auraient payée au service public d'assainissement si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

Avant chaque campagne de facturation, et au plus tard dans le délai fixé à l'article III, le Délégataire de l'Assainissement transmettra au Syndicat, une version de la liste à jour qui sera communiquée au Service de l'Eau Potable.

Il appartiendra au Service de l'Eau Potable d'intégrer ces éléments dans son système informatique afin que la campagne de facturation se base sur ces nouvelles données.

Ces reversements sont établis selon le calendrier suivant :

	Juin	Décembre	Juin et décembre
Dates	Versement 1 : Septembre	Versement 2 : Mars N+1 Versement 3 : Mai N+1	Versement 4
Assiette	Versement 1 : 100% du montant total facturé aux abonnés en consommation du 1 ^{er} semestre N, et 100% du montant prévu des abonnements du 2 ^{ème} semestre N Versement 2 : 90% du montant total facturé aux abonnés en consommation du 2 ^{ème} semestre N, et 90% du montant prévu des abonnements du 1 ^{er} semestre N+1 Versement 3 : solde des montants facturés aux abonnés pour l'année considérée.	Versement de la redevance performance des systèmes d'assainissement	

C – Transmission des données

À l'occasion de chaque versement, le Service de l'Eau Potable remettra au Syndicat pour communication au Délégataire de l'Assainissement, un décompte détaillé sous format Excel dans lequel figureront les éléments suivants :

- La liste des usagers assujettis à la redevance assainissement,
- La date du dernier relevé et l'index du compteur,
- L'assiette de facturation de la redevance assainissement pour chaque usager,
- Le tarif unitaire hors taxes de chaque élément composant la redevance assainissement,
- Le montant total hors taxes facturé à chaque usager au titre de la redevance d'assainissement, en distinguant chaque élément,
- Le montant total hors taxes encaissé.

D – Retards de paiement et impayés

De façon générale, le Service de l'Eau Potable appliquera ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer.

L'éventuel recours à des sociétés de recouvrement n'entrainera aucun surcoût pour le Syndicat et le Délégataire de l'Assainissement.

Lorsque le Service de l'Eau Potable aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'il décidera un abandon de créance pour sa propre part, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans sa comptabilité.

À l'occasion du second versement de chaque campagne de facturation, effectué selon le calendrier ci-dessus, il remettra au Syndicat pour communication au Délégataire de l'Assainissement un état descriptif détaillé des sommes non-encaissées tant sur la période de versement considérée que sur les précédentes, sur lequel figureront les renseignements suivants :

- Période(s) de facturation considérée(s),
- Références de l'usager,
- Assiette(s) de facturation et montant facturé au titre de l'assainissement, en distinguant les diverses composantes (y compris la TVA),
- Démarches déjà engagées pour obtenir le paiement,
- Motif de la proposition de mise en non-valeur (pour les irrécouvrables).

Le Délégataire de l'assainissement aura la faculté de recouvrer par les voies de son choix les créances constatées comme irrécouvrables par le Service de l'Eau Potable.

La liste remise respectera les prescriptions techniques suivantes :

- Un fichier sous format Excel ou équivalent,
- Un fichier similaire sur support PDF.

Article V – Tarifs applicables

Les tarifs sont notifiés par le Syndicat au Service de l'Eau Potable chaque année au plus tard le 31 décembre pour une application des tarifs à partir de l'année suivante. Le Syndicat notifie les tarifs applicables à la part syndicale, la part délégataire et la redevance performance des systèmes d'assainissement.

Le Délégataire de l'Assainissement notifie ses tarifs au Syndicat au plus tard le 15 novembre pour une application à l'année suivante.

À la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les tarifs correspondants sont les suivants :

Part Délégataire	Part fixe semestrielle payable d'avance	20,92 € HT
	Part variable	1,00 € HT / m ³
Part Syndicale	Part fixe semestrielle payable d'avance	19,065 € / m ³
	Part variable	0,77 € / m ³
Agence de l'eau	Redevance <i>performance des systèmes d'assainissement</i>	0,062 € HT / m ³

En l'absence de notification par le Syndicat dans les délais ci-dessus définis, le tarif appliqué par le Service de l'Eau Potable pour la facturation sera le dernier tarif notifié.

Concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le Service de l'Eau Potable appliquera le taux en vigueur (10 %), tel que fixé par le Code général des impôts, au total du prix comprenant la part syndicale, la part délégataire et la redevance performance des systèmes d'assainissement.

Article VI – Modalités d'encaissement et de versement

A – Encaissement

Le Service de l'Eau Potable encaissera la redevance assainissement dans toutes ses composantes en même temps et dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres éléments facturés au moyen de factures relatives à la fourniture de l'eau.

Le Service de l'Eau Potable tiendra à la disposition du Syndicat pour communication au Délégataire de l'Assainissement, toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé des éléments figurant dans l'état descriptif, et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

B – Calendrier de versement

Suite à chaque campagne de facturation, le Service de l'Eau Potable reversera :

- au Délégataire de l'Assainissement la part délégataire ;
- et au Syndicat la part syndicale et la redevance performance des systèmes d'assainissement.

Au cas où il parviendrait *in fine* à recouvrer certaines de ces créances, le montant de ces dernières viendra abonder le versement effectué par le Service de l'Eau Potable et sera retranscrit à due concurrence des sommes lui revenant dans le décompte final adressé à ce dernier.

Si le Service de l'Eau Potable parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant dans cet état descriptif des impayés, il en informera le Délégué de l'Assainissement au moment du décompte annuel.

Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation seront ajoutées par le Service de l'Eau Potable au prochain versement et feront l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

E – Dispositions diverses

Suite à chaque versement, le Délégué de l'Assainissement procédera au versement à l'État de l'ensemble de la taxe sur la valeur ajoutée collectée, sans distinction de l'élément de facture auquel elle se rapporte, selon les règles en vigueur (délais, formalisme, etc.). Il est seul responsable à ce sujet.

Article VII – Degrèvements

En cas de constatation d'une consommation anormale au sens des dispositions de l'article L.2224-12-4 III bis du Code général des collectivités territoriales, le Service de l'Eau Potable procédera à l'instruction des dossiers sous sa seule responsabilité.

Lorsqu'un abonné sera éligible au dispositif d'écrêtage de la facture institué par ce texte, le Service de l'Eau Potable corrigera directement l'assiette de facturation selon les modalités fixées par ce même Code, notamment à l'article R.2224-19-2 pour ce qui concerne spécifiquement la redevance assainissement.

Chaque semestre, le Service de l'Eau Potable transmettra au Syndicat pour communication au Délégué de l'Assainissement, un état détaillé des dossiers traités favorablement : identification de l'abonné, volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtage de la facture d'eau potable, volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues à l'article précité.

Par ailleurs, en complément du décompte financier visé à l'article VI, le Service de l'Eau Potable transmettra chaque année avant le 30 avril au Syndicat pour communication au Délégué de l'Assainissement le nombre d'usagers du service d'assainissement et les volumes facturés sur l'année précédente.

Article VIII – Nouveaux branchements

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, le Délégué de l'Assainissement fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou de l'usager.

Toutefois, le Service de l'Eau Potable est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible, et au plus tard à l'établissement de son devis, de la nécessité de prendre contact avec le Délégué de l'Assainissement pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement assainissement, le Délégué de l'Assainissement se charge de la souscription du contrat de déversement et communique les données relatives à ce nouveau contrat au Syndicat pour communication au Service de l'Eau Potable dans les conditions prévues à l'article IV.

Dans le cas de raccordement concomitant à l'eau et à l'assainissement, le Service de l'Eau Potable est autorisé à adresser au nouvel abonné du service de l'eau une première facture faisant apparaître la redevance assainissement. Le règlement de cette première facture confirme l'acceptation des conditions

particulières et vaut *accusé de réception* du règlement du service de l'assainissement. Le traitement de cette facture pour ce qui concerne la partie assainissement relève des dispositions de la présente convention (tarifs applicables, versement, échanges de données, etc.).

Article IX – Rémunération du Service de l'Eau Potable

En contrepartie des charges qui lui incombent pour assurer la prestation visée par la présente convention, le Service de l'Eau Potable sera rémunéré par le Délégataire de l'Assainissement à hauteur de 1,00 € HT par facture émise. Ce prix s'entend pour toute facture émise pour le compte du service assainissement.

Les sommes correspondantes seront facturées :

- Une fois par an au mois de janvier l'année N + 1.

Article X – Communication

Le Syndicat et le Délégataire de l'Assainissement pourront émettre un message à destination des usagers lors de l'envoi des factures sans condition d'augmentation de rémunération, dans la limite d'une page recto format A4 à communiquer 2 mois avant la période de facturation.

Article XI – Litiges

En cas de litiges concernant les conditions d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour trouver un accord amiable. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois à compter du premier échange, le conflit sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes par la partie la plus diligente.

Article XII – Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa transmission aux services du contrôle de légalité et apposition du visa correspondant.

Son terme interviendra au 31 décembre 2028.

Fait à
Le

Le Syndicat,
Romaric CASTOR,
Le Président,

Fait à *BREAU-MAZ*
Le *23/12/2025*

Le Service de l'Eau Potable,
[Prénom NOM] *Durand Alain*
[Le Maire/Le Président],

Fait à
Le
Le Délégataire de l'Assainissement,
Laurent MAZZEI
Le Directeur,

